



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles)

Numéro de la demande : 2015-1001

Demande : Catégorie B.3.11 (ajout ou modification de l'étiquette d'un produit – nouveaux organismes nuisibles)

Produit : Herbicide Distinct

Numéro d'homologation : 25811

Matières actives (m.a.) : Diflufenzopyr à 20 % et dicamba à 50 %, tous deux présents sous forme de sels de sodium

Numéro de document de l'ARLA : 2532474

Contexte

L'herbicide Distinct est une formulation granulaire mouillable qui contient 20 % de diflufenzopyr et 50 % de dicamba, tous deux présents sous forme de sel de sodium. Il est homologué pour la suppression en postlevée des latifoliées dans le maïs en jachère chimique et après la récolte. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à inclure des allégation de suppression de l'amarante à racine rouge et du chénopode blanc pour le mélange en cuve homologué composé d'herbicide Distinct à 143 g/ha + d'herbicide glyphosate à 450 à 900 g m.a./ha + d'adjuvant Merge à 0,5 L/ha ou d'agent surfactant non-ionique à 0,25 % v/v + de nitrate d'ammonium et d'urée à 1,25 % v/v dans des cultures en jachère chimique ou après la récolte.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

De telles évaluations ne sont pas requises étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

La modification demandée permettrait aux cultivateurs de contrôler l'amarante à racine rouge et le chénopode blanc à l'aide de la dose d'application la plus faible d'herbicide Distinct mélangé en cuve avec l'herbicide glyphosate dans des cultures en jachère chimique ou après la récolte. Les renseignements sur la valeur, qui comprenaient des données tirées de dix essais en champ menés dans les Prairies du Canada entre 2009 et 2014, ont démontré que le mélange en cuve

composé d'herbicide Distinct à 143 g/ha + d'herbicide glyphosate à 450 g m.a./ha + d'adjuvant Merge à 0,5 L/ha ou d'agent surfactant non-ionique à 0,25 % v/v + de nitrate d'ammonium et d'urée à 1,25 % v/v procurait un taux de suppression acceptable de l'amarante à racine rouge et du chénopode blanc.

Conclusion

L'ARLA a évalué la demande en question et elle juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Distinct au besoin.

Référence

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

PMRA # 2511857 2015, Application to amend the labeled weeds to include control of redroot pigweed and lambs-quarters in a chemfallow application, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3, 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, and 10.5.4.

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.